

Arrêté concernant l'interdiction de feux ouverts et assimilables

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la sécheresse persistante; la forte évaporation constatée à la suite des températures très élevées des dernières semaines, l'augmentation sensible des risques d'incendie ;

vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996;

vu la loi sur les forêts du 6.2.1996 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

Article premier Tous les feux ouverts ou assimilables sont interdits sur l'ensemble du territoire cantonal dans le but de limiter les risques d'incendie.

Art. 2 Par feux ouverts ou assimilables, il faut comprendre entre autres, toute mise à feu d'engins pyrotechniques, qu'elle qu'en soit la nature, les torrées et "barbecues" en forêt, dans les lisières et les pâturages, les feux destinés à l'élimination des déchets de jardin (branches, feuilles, etc.), à l'intérieur comme à l'extérieur des localités, les méthodes de fertilisation de la terre basées sur le principe de l'écobuage.

Art. 3 Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 48 de la loi sur la police du feu du 7 février 1996.

Art. 4 Le Département de la justice de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Il entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, le 27 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER